

CONSIDÉRANT que des experts en hydraulique ont conclu qu'il y avait un risque imminent de rupture du barrage et que plusieurs infrastructures sur le territoire seraient lourdement endommagées advenant sa rupture;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que des travaux de sécurisation sont rendus nécessaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Blue Sea a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par un risque imminent d'inondation à la suite de dommages constatés, le 14 avril 2016, à un barrage.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64899

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0014-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au 2^e Rang Ouest, dans la municipalité de Saint-Samuel, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret

n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016 en bordure du 2^e Rang Ouest, dans la municipalité de Saint-Samuel, des experts en géotechnique ont conclu, le 22 mars 2016, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Samuel de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Samuel, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 mars 2016, confirmant les dommages occasionnés au 2^e Rang Ouest, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64900